

CSP.3

Carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT »
ou la mention « salariée détaché ICT (famille) »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS

code Agdref : 3604

- Visa de long séjour ou visa de long séjour valant titre de séjour.
- Justificatif de nationalité :
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

2.1. Salarié détaché ICT (art. L. 421-26 du CESEDA)

code Agdref : 3604

- Autorisation de travail délivrée à votre employeur via la plate-forme interrégionale de la main-d'oeuvre étrangère <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>
- La rémunération minimale : elle est exprimée en euros et ne peut être inférieure aux rémunérations minimales exigées par le code du travail

2.2. Salarié détaché ICT (famille) (art. L. 421-28 du CESEDA)

code Agdref : 9850 (conjoint) / 9851 (enfant)

- La décision de fabrication du titre « salarié détaché mobile ICT » au profit du conjoint ou du parent doit avoir été validée préalablement.
- Si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande) correspondant à la situation au moment de la demande (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'un titre de séjour).

3. PROLONGATION DU DÉTACHEMENT DANS LA LIMITE DE 3 ANS

- Le renouvellement ne peut être supérieur à la durée maximale de 3 ans.